
**N° 1997-2096 - environnement, propreté, eau et assainissement + finances et programmation - Feyzin -
Route de Solaize - Construction d'une station de relèvement des eaux pluviales - Acceptation du dossier -
Appel d'offres ouvert - Assainissement - Direction de l'eau -**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 octobre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier relatif à la construction d'une station de relèvement des eaux pluviales, route de Solaize à Feyzin.

Le devis estimatif des travaux s'élève à la somme de 850 000 F HT se décomposant ainsi :

- montant estimé des travaux	795 000 F
- somme à valoir pour imprévus, variation des prix et coordination	55 000 F
- montant total HT	850 000 F
- TVA 20,60 %	175 100 F
- montant total TTC	
actualisation comprise	1 025 100 F

L'opération comprendrait la réalisation du génie civil, des équipements électromécaniques, électriques et d'automatisme de la station de relèvement.

Cette station permettrait d'évacuer les eaux pluviales stockées dans un bassin de rétention afin de les renvoyer progressivement dans le réseau et d'éviter ainsi sa surcharge hydraulique. La station serait équipée de deux pompes d'un débit unitaire de 200 litres par seconde.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 28 juillet 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 279 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte ledit dossier.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 279 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché.

4° - La dépense de 850 000 FHT sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - budget primitif - exercice 1997 - compte 238 310 - affaire 0124 002 724 - dossier 0124.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,